

Études techniques

Divers collaborateurs

Volume 54, Number 3, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104519ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104519ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs, D. (1986). Études techniques. *Assurances*, 54(3), 470–486.
<https://doi.org/10.7202/1104519ar>

Études techniques

par

divers collaborateurs

470

I – Une bombe éclate dans un immeuble de rapport : comment pourraient réagir les assureurs ?

Il s'agit là d'un exemple théorique, illustré par une explosion récente.

1. Voici d'abord les données du problème : dans un immeuble de rapport se trouvent quatre personnes qui, semble-t-il, sont en train de préparer une bombe d'une assez grande puissance. À la suite d'un geste malencontreux de l'un d'eux, la bombe éclate dans l'appartement qu'ils occupent, les réduit en charpie, fait sauter le plafond et abîme plusieurs appartements à l'étage au-dessus ou dans les environs. Le choc est assez sérieux pour ébranler l'immeuble au point qu'on se demande dans quelle mesure on peut y laisser les occupants.

À la suite de l'explosion, les ambulanciers transportent ailleurs un bon nombre des locataires qui ont subi un choc nerveux ou des blessures.

2. Dans quelle mesure le propriétaire de l'immeuble est-il assuré et contre quoi ?

3. Dans quelle mesure également les locataires sont-ils garantis contre les dommages subis ?

4. Enfin, le propriétaire est-il responsable du sinistre et est-il garanti contre la responsabilité civile envers ses locataires pour les dommages que ceux-ci ont subis et pour les dépenses qu'ils ont encourues ?

5. Dans quelle mesure les héritiers des quatre auteurs du sinistre sont-ils responsables et peuvent-ils être impliqués par le propriétaire ou par les locataires ?

Voyons quelles réponses on peut donner à ce problème qui est aussi grave qu'exceptionnel, il est vrai.

A) Au premier abord, le propriétaire ne semble pas responsable, puisqu'il n'a rien eu à voir avec le délit, à moins qu'on puisse retracer une certaine complicité entre ses locataires et lui. Si les locataires où l'explosion a eu lieu lui avaient paru des gens acceptables et ne l'avaient pas tenu au courant, on ne voit pas en quoi il pourrait être tenu responsable de la préparation de la bombe et de l'explosion elle-même. Si on tente de le mettre en cause, il sera protégé sans doute par une police de responsabilité civile du propriétaire.

471

Tout dépend donc du dossier et des faits qu'il révèle.

Par ailleurs, nous ne voyons pas comment l'assureur pourrait refuser de le protéger contre le délit d'un tiers, s'il est mis en cause par les victimes.

Quant aux dommages causés par l'explosion et l'incendie qui s'ensuivit, l'assurance-incendie ordinaire, avec le contrat supplémentaire, englobe le cas de l'explosion qui n'est pas celui d'une chaudière. Il nous semble que, de ce côté, le propriétaire peut être rassuré également.

De son côté, il touchera une indemnité variable, suivant le montant et les conditions de son assurance-incendie et risques divers. Et si l'immeuble devait être démoli, il sera indemnisé ou non, suivant les conditions de sa police d'assurance. L'assurance-loyers serait également une source d'indemnité pour le manque à gagner des loyers mensuels à percevoir.

B) Quant aux dommages subis par les autres locataires, ils seraient garantis soit par une police tous risques portant sur le contenu ou sur les améliorations locatives. Ou encore par une police d'assurance-incendie ordinaire, qui comprendrait le risque d'explosion. Ce qui ne les empêcherait pas de réclamer les indemnités prévues par leur police individuelle pour les frais encourus à la suite du déménagement forcé.

Par ailleurs, les blessés pourraient également demander une indemnité auprès des sociétés d'assurance-accidents, s'ils en ont.

C) Quant aux quatre auteurs de l'accident, dans quelle mesure leurs héritiers toucheront-ils les assurances-vie ? Il ne s'agit pas d'un

suicide. À première vue, il ne semble pas que les assureurs-vie puissent se libérer, même en invoquant l'acte criminel perpétré par leur assuré. Si la police est payable à un bénéficiaire, celui-ci touchera le montant de l'assurance, nous semble-t-il, à moins que le droit même de l'assuré à l'indemnisation ne soit rendu nul par l'occupation illécite à laquelle les quatre se livraient. Par contre, si la police tombe dans la succession du défunt, il se pourrait qu'une réclamation faite par les victimes annule complètement ou dépasse le montant de l'assurance-vie, que les successions toucheraient.

472 II – Éruptions volcaniques – causes et risque

La Munich Re a fait paraître une étude intéressante du risque volcanique dans le monde. Voici comment on le présente :

« Ces dernières années, plusieurs grandes éruptions volcaniques ont attiré l'attention de l'industrie des assurances sur ce phénomène naturel. Ce fut surtout, en mai 1980, l'éruption explosive du mont St-Helens sur la côte occidentale des États-Unis qui lui a fait prendre conscience de façon dramatique de l'énorme potentiel catastrophique lié à une éruption volcanique. On n'a pas oublié non plus les effets dévastateurs de la violente éruption du Krakatau il y a 100 ans qui, comme peu d'autres catastrophes naturelles, a ravivé les craintes qu'inspirent à l'homme les énigmes de la nature.

À part les chutes de météorites, d'ailleurs extrêmement rares, il n'y a en effet aucun autre phénomène naturel capable de ravager d'aussi grands territoires avec l'intensité et la soudaineté d'une éruption volcanique. Il est par conséquent nécessaire que les assureurs s'intéressent aussi à ce phénomène, surtout parce qu'il est souvent couvert par les polices d'assurance soit expressément, soit tacitement. Dans la présente publication, nous nous sommes efforcés de mettre en relief les questions importantes que pose ce risque tant à l'assurance directe qu'à la réassurance. Nous avons essayé de rendre intelligibles pour des non-spécialistes des raisonnements scientifiques compliqués et de les transformer en formules et méthodes utilisables dans la pratique.

Dans la première partie de cette brochure, nous laissons la parole aux hommes de science lorsqu'il s'agit d'expliquer les causes et les caractéristiques des éruptions volcaniques, d'en préciser la distribution géographique et de décrire les mesures de défense qui peuvent être prises. Nous dressons ensuite le bilan des différents facteurs à prendre en considération pour obtenir des données quantitatives qui permettront d'évaluer le risque local et le potentiel de sinistres. Les ouvrages cités dans la bibliographie, de même que les précisions scientifiques imprimées en italique dans le texte, permettront aux lecteurs qui le désirent d'approfondir leurs connaissances en la matière. Dans la partie « assurance », nous partons de la question de l'assurabilité du risque volcanique pour délimiter ensuite l'étendue possible de la couverture et décrire les métho-

des de tarification et de contrôle des cumuls. Nous abordons finalement les problèmes que pose le règlement des sinistres et donnons quelques exemples pratiques sur la façon de les résoudre. »



La brochure, d'une cinquantaine de pages, est, à notre avis, tout à fait remarquable parce qu'elle étudie le dossier des tremblements de terre dans le monde, depuis un très grand nombre d'années, c'est-à-dire depuis qu'on a accumulé assez de données pour en faire un travail sérieux. On y trouve le sujet présenté sous le triple aspect scientifique, prévisionnel et assurance. Textes et présentation sont, encore une fois, tout à fait remarquables⁽¹⁾.

473

III – Le médecin de demain

« Morceau après morceau, curiosité après bizarrerie, l'humain bionique pointe le bout de son nez de vitro-céramique poreuse à ordinateur olfactif. Demain, on fabriquera et installera des muscles, des larynx, des sphincters, des nerfs ou des intestins artificiels. On soignera les maladies héréditaires avec des gènes artificiels. On tentera tout et n'importe quoi ».

Cette dernière phrase d'un article par ailleurs enthousiaste et intéressant de Mme Diane Fortin, de l'Hôpital Notre-Dame, nous l'extrayons d'un numéro de *L'Équipe*, le journal du personnel de l'hôpital Notre-Dame.

L'enthousiasme de l'auteur est intéressant, en toute franchise ; il nous semble reposer sur l'étonnante évolution du traitement de certaines maladies ou de certaines insuffisances. D'un autre côté, il pose la question de la bioéthique et surtout de la responsabilité professionnelle du médecin ou du spécialiste. L'auteur intitule son article *Le médecin de demain : mécanicien*. Elle a raison de souligner l'aspect mécanique de bien des traitements ou de bien des appareils auxquels on aura recours. Par ailleurs, dans l'intervalle, nous, de l'assurance, nous posons des questions précises, étant donné ce que tout cela peut entraîner de responsabilités professionnelles où la bioéthique aura ou n'aura pas un rôle à jouer. Car, il ne faut pas l'ou-

⁽¹⁾ Le plus récent séisme, survenu à Mexico en septembre 1985, donne à cette étude une importance et un intérêt immédiats. Chose assez curieuse, il semble que si l'épicentre était dans la région d'Acapulco, c'est à Mexico que les dommages ont été les plus considérables, sans doute à cause de la nature du sol. La Munich Re a depuis consacré une autre brochure au séisme survenu au Mexique.

blier, si les résultats obtenus par cette évolution des méthodes de travail sont, dans l'ensemble, extrêmement intéressants, par contre, elle laisse une marge d'erreurs dont le patient doit être conscient et dont l'assureur lui-même doit pouvoir mesurer la portée.

474 De toute manière, il faut se réjouir avec Mme Fortin de ce que l'on a déjà obtenu, comme la prothèse valvulaire pour coeur artificiel, l'oreille artificielle, les ligaments en teflon et surtout ce stimulateur cardiaque, qui est vraiment tout à fait remarquable par les résultats qu'ils donnent dans le circuit sanguin. Nous en parlons en connaissance de cause.

J. D.

IV - L'esprit d'entreprise

Dans le numéro 3 de juin 1985, intitulé *P.M.E.*, M. Louis-Paul Nolet, c.a., conseil chez Mallette, Benoit, Boulanger, Rondeau & Associés, comptables agréés, définit ainsi les caractéristiques de l'entrepreneur. Son diagnostic ne manque pas d'intérêt. Aussi, croyons-nous que le lecteur aimera en prendre connaissance, même s'il avait quelques restrictions à apporter ou quelques distinctions à faire :

«l'entrepreneur est ambitieux. Il a un besoin d'accomplissement ou de réussite élevés. Il aime les défis. Il aime s'attaquer à des tâches difficiles. Il aime se battre pour obtenir ce qu'il veut et n'a pas peur de l'effort ;

l'entrepreneur est indépendant. Il veut être son propre patron. C'est un besoin viscéral chez lui. Dans une récente rencontre, 50 pour cent des entrepreneurs affirmaient que jamais, quel que soit le salaire offert, ils ne retourneraient travailler pour une autre personne. Il semble que ce besoin d'indépendance soit à la base même de l'entrepreneurship ;

l'entrepreneur a confiance en lui. Il n'a pas l'impression que sa réussite ou son échec dépend des autres ou de la chance. Il a plutôt le sentiment de contrôler sa propre destinée. Cette confiance en soi est tellement grande qu'il ne perçoit parfois pas les risques qu'il prend. D'ailleurs, 50 pour cent des entrepreneurs font faillite dès leur première année d'existence et 90 pour cent des entreprises déposent leur bilan à l'intérieur de leurs cinq premières années d'existence ;

l'entrepreneur est créatif. C'est quelqu'un qui aime faire de nouvelles choses, innover, briser le cercle de la routine. Il aime sortir des sentiers battus. Il recherche les opportunités et n'attend pas que les choses arrivent ;

l'entrepreneur est travailleur. Il ne compte pas les heures. Pour lui, le 9 à 5, ça n'existe pas. L'oisiveté le rend tendu et impatient. Il est déterminé et persévérant. Il n'y a rien pour l'arrêter. Sa vie, c'est son entreprise et son conjoint n'est habituellement pas trop emballé par cette situation ;

l'entrepreneur est capable de vivre dans l'insécurité. Il doit parfois prendre des engagements financiers importants pour l'acquisition d'une nouvelle technologie ou l'agrandissement de son entreprise, sans toutefois avoir l'assurance que ses profits augmenteront en conséquence. »

475



Dans le passé, il est vrai, on n'a pas suffisamment tenu compte de la rentabilité possible avant de se lancer dans une entreprise nouvelle. Ce qui explique beaucoup de désappointements et d'insuccès. D'un autre côté, c'est l'esprit d'initiative⁽²⁾ qui permet à un milieu de se développer, pourvu qu'il sache tirer de la vie les leçons qu'elle impose à l'imprudent mal servi par les circonstances ou desservi par ses erreurs.

En terminant, M. Nolet s'exprime ainsi : « Les entrepreneurs ont aussi avantage à resserrer les liens avec leur famille et leurs amis. Même si le conjoint n'a pas toujours une vaste expérience des affaires, son jugement et ses observations peuvent être très utiles ». Il y a là, en effet, un aspect très important des initiatives de l'entrepreneur. Nous sommes tout à fait d'accord avec lui.

J. H.

V – Incubateurs d'entreprises au Québec

Si l'intention est bonne, l'expression ne l'est guère. Elle vient sans doute des États-Unis ; elle est une traduction littérale.

⁽²⁾ Ce que nos collègues francophones appellent parfois *entrepreneurship*. Le terme est hybride puisqu'il emprunte deux mots dont l'un au français et l'autre à l'anglais. Mais il indique cet esprit de pionnier qu'on reconnaît aux bâtisseurs. C'est ce sens d'esprit d'entreprise que retient M. Louis-Paul Nolet. Il a raison.

476

Un incubateur, en effet, c'est un appareil où l'on procède à l'incubation, c'est-à-dire à faire éclore les oeufs. Et un incubateur est un appareil qui produit artificiellement l'incubation. Ce n'est pas du tout l'intention que l'on a, bien au contraire, en parlant d'incubateurs d'entreprises. L'organisme les contrôle, les conseille, mais ne les couve pas ; il les oriente, leur facilite l'accès à des ressources nouvelles en hommes, en crédit ou en directives de marche. Il s'agit, en somme, d'un centre où l'on accueille un certain nombre de nouvelles entreprises, auxquelles on accorde de l'aide d'une manière quelconque, qu'il s'agisse d'avis techniques ou encore de répartition entre les occupants de l'immeuble de frais qui permettent à l'entreprise nouvelle de se tirer d'affaire avec un minimum de dépenses. À côté, il y a des gens qui se mettent à la disposition des petites entreprises nouvelles, qui les conseillent et leur indiquent la voie à suivre. Dans l'ensemble, il y a là une mesure excellente et qui semble donner des résultats valables, puisqu'un tout petit pourcentage des entreprises non pas couvées, mais aidées dans leur essor, disparaît après un an ou deux.

Le mouvement se répand un peu partout à Sherbrooke, par exemple, à Mont-Laurier, à Saint-Raymond de Portneuf. Il faut s'en féliciter et reconnaître le mérite de ceux qui sont au point de départ d'une pareille initiative d'entraide.

Mais pourquoi faut-il que, dès qu'une idée intéressante vient des États-Unis, il faille essayer de se rapprocher le plus possible du nom qu'on lui a donné dans le pays d'origine, sans se préoccuper s'il correspond vraiment aux faits et si, en français, il ne donne pas quelque chose d'un peu ridicule ? Dans ces centres d'accueil, on ne couve pas l'entreprise, encore une fois ; on lui permet de se développer en lui facilitant les choses et en lui faisant donner des avis valables par des spécialistes et surtout en lui faisant éviter les erreurs du début et les écueils, par la suite.

On ne veut pas ici critiquer la mesure, bien au contraire, mais simplement demander que l'on évite de donner à certaines initiatives nouvelles des noms qui, au départ, sont fautifs et qui risquent d'éloigner des gens que le mouvement attirerait.

Dernièrement, l'École des Hautes Études Commerciales a tenu sa trentième conférence annuelle du Conseil international de la pe-

tite entreprise. Il serait intéressant de savoir quelles sont les principales suggestions qui y ont été faites.

VI – Le mot *risque*

On emploie le mot *risque* fréquemment un peu dans tous les vocabulaires techniques. En assurance, je crois qu'il est bon de préciser ce que l'on veut dire par là. Assurément, le risque est au point de départ du sinistre, par conséquent de l'assurance et de la prime. On dit, par exemple : le risque est acceptable, est assurable ou ne l'est pas ; le risque est trop grand ; le risque dépasse la moyenne ; le risque est dans le cadre de notre politique de réassurance. L'assurance, dans ce cas-là, a pour objet de neutraliser ou de diminuer l'importance du sinistre menaçant la chose assurée.

477

Par ailleurs, le mot *risque* s'applique aussi à la chose assurée elle-même. On dira : le risque se trouve à Saint-Pierre-les-Becquets ; j'assure ce risque, c'est-à-dire cet immeuble. Un risque industriel, un risque commercial. Et, dans un autre sens, « le risque de responsabilité civile est trop grand pour que je le garantis. Souvent, il donne lieu à des poursuites entraînant des frais très élevés et qu'il est impossible de prévoir à l'avance, à cause de la lenteur des tribunaux, en particulier. »

Le mot *risque* pourrait également avoir d'autres sens. D'abord, le sinistre lui-même, qui est la réalisation du risque. On dit que l'assureur est garant du risque, c'est-à-dire du sinistre. Ensuite, le nom même de l'assurance, lorsqu'on parle d'une assurance tous risques.

Si la pratique donne au mot certains sens particuliers, il faut que le tribunal les connaisse et qu'il ne s'en tienne pas à un aspect bien étroit ou limité.

VII – Le cas de deux franchises différentes en assurance-incendie

Dans une assurance-incendie, quand il y a deux franchises différentes, comment doit-on procéder au moment d'un sinistre ? Applique-t-on le montant entier à chaque tranche ou tient-on compte que, dans chacune, la proportion de la franchise correspond à l'importance du montant de la police par rapport au total ? À titre d'exemple, imaginons une assurance d'un million de dollars, divisée à raison de \$500,000 par groupe d'assureurs, avec une franchise de \$50,000,

dans le cas du premier groupe et de \$10,000, dans le second. Le montant à déduire, en cas de sinistre, ne sera pas au total de \$60,000, mais sera établi comme suit :

Première tranche : \$25,000
Deuxième tranche : \$ 5,000,

par suite de l'importance de chaque tranche par rapport au total. C'est ainsi que, dans le cas d'un sinistre de \$100,000, l'indemnité s'établira ainsi :

478

	<i>Indemnité :</i>
50% de \$100,000 = \$50,000 – \$25,000 :	\$25,000
50% de \$100,000 = \$50,000 – \$ 5,000 :	\$45,000

soit \$70,000, au lieu de 50% de \$100,000, moins une franchise de \$50,000 = \$0

50% de \$100,000 = \$50,000 – \$10,000 = \$40,000.

Pour l'assuré, le calcul est équitable. Il ne le serait pas avec la deuxième manière de procéder, c'est-à-dire en appliquant la totalité de la franchise à chaque tranche.

J.H.

VIII – Résiliation et nullité

Toutes les polices d'assurance contiennent une clause d'annulation par l'une ou l'autre partie au contrat. À proprement parler, il s'agit d'une résiliation unilatérale, c'est-à-dire la terminaison du contrat par la volonté d'une seule partie, à savoir : l'assureur, moyennant préavis à l'assuré ou encore l'assuré sur avis écrit à l'assureur, indiquant à quelle date la résiliation doit entrer en vigueur.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre *résiliation* (qui cesse de produire des effets juridiques, quant au futur, mais non quant au passé) et la *nullité*. La nullité est la sanction qui frappe un contrat, en cas de non-respect d'une condition de fond ou de forme essentielle à la validité de tel contrat. Examinons ensuite d'autres formes s'apparentant à la nullité :

- Il y a *résolution judiciaire* d'un contrat quand une partie refuse d'accomplir une prestation dont elle s'est obligée : celle-ci doit être prononcée par le tribunal ;

- Il y a *résolution automatique* ou de plein droit lorsqu'une condition résolutoire, contenue dans un contrat, est accomplie ;
- Il y a *rescision*, dans certains cas, notamment celle prononcée pour cause de lésion d'un mineur ;
- Il y a *inopposabilité* lorsqu'un engagement est valable vis-à-vis des parties, mais n'a aucun effet vis-à-vis des tiers.

Les cas de nullité, donc, non seulement mettent fin au contrat quant au futur, mais encore, à l'inverse de la résiliation, annulent tous les effets du contrat, quant au passé.

479

On peut encore dire que la nullité est relative ou absolue. Il ne faudrait pas croire que la première soit moins grave que la seconde. La nullité relative ne joue qu'entre les parties, alors que la nullité absolue est stricte et inopposable aux parties et aux tiers. Par exemple, l'article 2500 du Code civil, ayant trait aux articles sur lesquels les contrats d'assurance ne peuvent déroger, prévoit l'une et l'autre sortes de nullité : nullité absolue, au premier alinéa, et nullité relative, au deuxième, c'est-à-dire les cas qui sont sans effet, sauf dans la mesure où ils sont plus favorables à l'assuré.

Nullité absolue et nullité relative sont semblables en ces deux aspects : elles nécessitent l'intervention du tribunal, elles ont toutes deux un effet rétroactif (anéantissant les effets du contrat, quant au passé). Elles diffèrent cependant en ce qui concerne les personnes pouvant invoquer la nullité et quant à la prescription. Celle-ci est de dix ans, dans les cas de nullité relative et de trente ans, en cas de nullité absolue. En outre, on ne peut jamais ratifier un contrat entaché de nullité absolue, en vertu de l'ordre public, contrairement au contrat empreint d'une nullité relative.

En conclusion, la résiliation comme la nullité ont pour effet de mettre fin au contrat pour l'avenir, cependant que la nullité anéantit tous les effets du contrat, quant au passé : en tel cas, le contrat est censé n'avoir jamais existé.

IX – L'article 2482 du Code civil

Dans un numéro récent du Bulletin de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, Me Alain Létourneau se réfère à l'article 2482 du Code civil.⁽³⁾ Il rappelle avec raison que tout avenant doit être signé, étant donné qu'il apporte quelque chose de nouveau au contrat. La pièce doit l'être par l'assureur, si elle augmente les droits de l'assuré. Si, au contraire, elle les restreint, la pièce doit porter une double signature : celle de l'assureur et celle de l'assuré. Le contrat, en effet, ne doit pas être diminué dans ses effets ou sa portée sans que l'assuré y ait consenti, une fois la police émise.

480

Il y a là une disposition tout à fait normale, qu'on ne devrait pas être forcé de rappeler, mais sur laquelle il est bon de revenir périodiquement, tant le préposé de l'assureur a tendance à l'ignorer. Or, les tribunaux sont très catégoriques sur le point que l'assuré doit consentir à une modification du contrat, si l'on veut que celle-ci ait force de droit.

R. M.

X – Le Bulletin SSQ

La Société SSQ, mutuelle d'assurance-groupe, a fait paraître en 1986 une mise à jour de son *Bulletin SSQ* sur les lois sociales dans le Québec. Nous en accusons réception, tout en nous excusant, faute d'espace, de ne pas pouvoir le reproduire en totalité cette année, comme nous l'avons fait dans le passé. Nous en gardons l'original dans les dossiers du centre de documentation du groupe Sodarcan, situé au 1140 ouest, boulevard de Maisonneuve à Montréal. Nous le mettons à la disposition de nos lecteurs curieux des modifications apportées aux mesures sociales que note le Bulletin. À titre d'exemple, voici le cas des indemnités versées par l'assurance-chômage en 1985 et 1986 :

(3) « Art. 2482 : Sauf les dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer de conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées dans le contrat. Fait partie du contrat, toute modification apportée au moyen d'un avenant. Toutefois, un avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur n'a d'effet que si le preneur consent par écrit à cette réduction. »

ASSURANCES

	1985	1986
Montant maximum des prestations hebdomadaires	\$ 276	\$ 297
Montant maximum de la rémunération assurable hebdomadaire	\$ 460	\$ 495
Coût de la cotisation de l'employé par \$100 de rémunération assurable brute	\$ 2.35	\$ 2.35
Coût de la cotisation de l'employeur par \$100 de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation de l'employé)	\$ 3,29	\$ 3,29

481

Exclusions :

Un prestataire peut être exclu du bénéfice des prestations pour une période qui peut atteindre six semaines selon l'interprétation du motif valable, dans le cas d'abandon volontaire, de refus d'emploi convenable ou de renvoi pour cause.

Comme on le constate, dans certains cas, la différence est substantielle d'une année à l'autre. À tel point que le lecteur fera bien de se référer au Bulletin de 1986 pour être à jour. Encore une fois, nous le mettons à sa disposition.

XI – L'aspect financier de l'opération d'assurance : un exemple

1. Les résultats techniques de l'entreprise d'assurance sont très mauvais parce que, durant un exercice particulier, il a fallu augmenter les réserves faites en particulier pour garantir les sinistres de responsabilité civile et également la réserve de certaines formes de réassurance sur la vie. Au total, le résultat se traduit par une perte technique substantielle qui menacerait les provisions accumulées, s'il n'y avait certaines ressources compensatoires.

2. En effet, dans l'administration d'une société d'assurance ou de réassurance, les bénéfices financiers s'ajoutent aux bénéfices de change et également aux profits réalisés avec le portefeuille par un

mouvement bien étudié et suivi de très près des achats et ventes de titres.

3. L'actif est en grande partie constitué de placements faits au nom de l'assureur, des réassureurs et des récessionnaires ; ce qui laisse un revenu substantiel et la possibilité de réaliser des profits importants dans un marché à la hausse, au double point de vue des actions et des titres à revenu fixe.

Grâce à cela, les pertes techniques très substantielles sont compensées et au-delà, en règle générale.

482

Que conclure de ce qui précède, sauf que l'assurance et la réassurance sont une double opération : technique et financière ; l'une permettant de compenser, ce que l'autre était devenue, depuis quelques années, c'est-à-dire lourdement déficitaire à cause de tarifs insuffisants et d'une inflation judiciaire hors de proportion de toutes les anticipations prévisibles. On dira qu'il n'y a là rien de nouveau. C'est exact, mais il faut noter que l'aspect financier de l'opération s'est accentué à un point presque excessif ou tout au moins peu rassurant.

XII - Une réaction contre l'initiative de l'État en assurance automobile⁽⁴⁾

Le Bureau d'assurance du Canada a fait faire un sondage à propos de l'assurance automobile et de la réaction du public envers l'État. Le travail du *Contemporary Research Centre Limited* remonte à janvier, mars, juillet et septembre 1985. Voici quelques détails au sujet de la méthode de travail que l'on a suivie :

«In each wave of interviewing, a representative sample of approximately 2,000 Canadians fifteen years of age and over was interviewed across Canada by CRC interviewers. In totalling the results for the four waves, it is possible to look at attitudes among fairly detailed groups by age, income, education and province. »

Voici quelques-unes des statistiques relevées par les enquêteurs, de 1980 à 1985 :

1. Au Canada, dans l'ensemble depuis cinq ans, l'opinion semble beaucoup plus favorable à l'administration de l'assurance par

(4) A Research Report prepared for Insurance Bureau of Canada, by Contemporary Research Centre Limited. November 1985.

A S S U R A N C E S

l'initiative privée que par le gouvernement. Voici quelques chiffres, à ce sujet :

	Total	N.É.	T.N.	N.B.	Qué.	Ont.	Alb.	Sask.	Man.	C.B.
<i>Par le gouvernement</i>										
1985	12%	13%	24%	14%	12%	14%	8%	13%	11%	9%
1984	12%	15%	17%	16%	12%	12%	9%	13%	14%	8%
1983	11%	19%	19%	16%	11%	12%	7%	16%	14%	7%
1982	13%	22%	26%	18%	17%	12%	9%	15%	16%	8%
1981	16%	23%	21%	18%	18%	14%	11%	20%	14%	12%
1980	18%	22%	23%	17%	20%	17%	12%	16%	17%	17%
<i>Par l'entreprise privée</i>										
1985	64	68	54	66	59	66	73	55	61	68
1984	65	59	56	73	62	68	70	57	56	67
1983	67	62	48	65	68	69	74	54	61	69
1982	64	59	50	64	56	69	71	58	57	65
1981	62	55	54	64	57	66	69	52	58	64
1980	59	60	57	63	52	63	66	56	54	59

483

2. Pour la province de Québec, en particulier, les gens favorables à l'État passent de 20% en 1980 à 12% en 1985. La tendance est à l'opposé puisque, dans le cas de l'initiative privée, le pourcentage va de 52% à 59%.

3. Assez curieusement, la réaction semble être la même parmi les gens ayant certains moyens, puisque les gens ayant un revenu de \$10,000 sont favorables, à raison de 16% en 1985, tandis que ceux qui gagnent \$30,000 ne le sont qu'à raison de 10%. Par ailleurs, le degré d'instruction influe sur le jugement également puisque, dans le cas des diplômés universitaires, le pourcentage est de 9% en faveur du gouvernement en 1985, et de 18%, dans le cas des diplômés du degré primaire.

Nous ne pouvons ici que donner un aperçu de l'enquête. Dans l'ensemble, elle reste très favorable à l'initiative privée. Comment expliquer cela ? Peut-être, en partie, par la publicité que font les grandes entreprises et leurs associations, avec tous les moyens que l'on met à leur disposition.

Ainsi, dans l'ensemble de la population, si, en 1985, 12% des gens sont favorables à l'administration par l'État, 64% sont sympa-

thiques à l'initiative privée. Peut-être la tendance à la privatisation y est-elle pour quelque chose.

J. H.

XIII – Du remboursement de la ristourne en cas de faillite de l'assureur

484 Un assuré est garanti, dans le cas de son assurance automobile, par une société qui fait faillite. Il tente d'en rendre responsable le courtier d'assurance qui a placé le risque et à qui il a payé la prime. Immédiatement, le contrat est replacé par le courtier auprès d'un autre assureur. Comme l'assuré a dû payer une nouvelle prime, il revient contre le courtier, en réclamant la ristourne de l'ancienne police, à partir de l'annulation par la compagnie, déclarée en faillite, jusqu'à l'échéance. Le courtier refuse, en invoquant qu'il y a là non pas une dette de l'intermédiaire, mais de l'assureur et que la ristourne doit être comprise dans les comptes de la faillite. Comme il s'agit d'une somme relativement peu importante, l'intéressé saisit le Tribunal des petites créances de la question, mais se voit répondre, en date du 10 janvier 1986 par le juge en fonction, que la réclamation est irrecevable. Voici le texte éloquent dans sa brièveté : « Vu le dossier et la preuve entendue ; vue que le requérant n'a pu prouver le bien-fondé de sa réclamation »⁽⁵⁾.

Il n'y a pas là un témoignage qui peut nécessairement être accepté par la Cour supérieure, mais on y trouve, croyons-nous, la reconnaissance par un juge d'un tribunal inférieur, il est vrai, de la non-responsabilité d'un aspect de l'opération de courtage qui mérite qu'on le signale ici.

XIV – La responsabilité du courtier d'assurances : cas jugés

La Cour d'appel des États-Unis a libéré un courtier de toute responsabilité, à la suite du placement d'une affaire d'assurance auprès d'une compagnie qui, par la suite, est venue en liquidation. Un des arguments qu'on a fait valoir devant le tribunal et que celui-ci a accepté, c'est que le courtier avait consulté *Best's Insurance Report*, dont les chiffres justifiaient l'existence de l'assureur. Si nous apportons cet exemple à nos lecteurs, c'est à l'appui de la thèse que nous avons soutenue à plusieurs reprises, à savoir que le courtier d'assu-

⁽⁵⁾ Cause 235-32-000387-857. Thetford Mines. District de Frontenac.

rances a rarement les renseignements nécessaires pour juger la qualité d'un assureur et son aptitude à résister aux mauvais coups du sort. Nous en trouvons un autre témoignage dans deux articles parus récemment : l'un dans *International Investment* de décembre 1985 et l'autre dans *Best's Review*. L'un et l'autre démontrent que quelle que soit la qualité des études faites par *Best's*, quelle que soit la valeur de l'entreprise et quelles que soient les sources de renseignements que possède le courtier, il ne peut attacher à ces indications qu'une valeur relative, tant les choses sont instables, à l'heure actuelle, et tant elles ne peuvent fournir des chiffres absolus. Tout change trop vite, en effet. Aussi, devons-nous revenir à notre conclusion antérieure, à savoir qu'au Canada, seuls les surintendants des Assurances sont en mesure de déterminer avec assez de précision, à six mois ou à un an près, la situation exacte d'une société d'assurance.

485

En écrivant cela, nous pensons en particulier aux sociétés les plus faibles ou aux plus audacieuses. Parmi ces dernières, il en est qui peuvent se permettre certaines imprudences, mais encore une fois, le courtier est, dans l'ensemble, incapable de juger une entreprise à sa valeur véritable, tant les chiffres relatifs aux placements et aux réserves varient d'une année à l'autre et, dans certains cas, d'un semestre à l'autre. Nous ne pensons pas exagérer en affirmant cela, même si nous avons dans l'esprit qu'autant que possible, on doit traiter avec les entreprises les plus importantes et les mieux dirigées, sans oublier que certaines sociétés d'importance moyenne présentent également les garanties nécessaires. Tout est question de politique technique, d'acceptations prudentes, de suffisance et de qualité des réserves.



La responsabilité du courtier a également été tranchée dans un autre cas : la cause de Duluth, Forté, Lachance & Associés Ltée c. Victor Néron. Voici les faits brièvement résumés. Les premiers ont demandé l'annulation de la police d'assurance du second, lequel n'avait pas payé la prime, malgré les demandes répétées qui lui avaient été faites et malgré l'offre d'un mode de règlement. Voyant qu'ils n'avaient aucune réponse, les courtiers avaient demandé l'annulation du contrat d'assurance automobile quelque temps avant l'accident. Le propriétaire du véhicule prenait l'attitude que le courtier n'aurait pas dû annuler la police ; la Cour supérieure lui donnait raison, mais la Cour d'appel, dans son jugement numéro

500-09-001084-813, a renversé le jugement rendu en Cour supérieure et a maintenu que l'on ne devait pas tenir le courtier responsable du refus d'assurer qu'exprimait l'assureur, étant donné la manière dont les courtiers avaient procédé et les avis qu'ils avaient donnés à l'assuré au sujet du paiement de la prime et dont celui-ci n'avait tenu aucun compte.

486 Il y a là, croyons-nous, une constatation nouvelle et heureuse de la non-responsabilité du courtier, lorsqu'il se trouve devant un assuré de mauvaise foi qui refuse de payer la prime, malgré les mises en demeure de celui-ci. L'assuré doit acquitter sa dette, s'il veut maintenir l'assurance en vigueur.

Justice et pouvoir. A passion for Justice, par le juge Jules Deschênes. Chez Wilson & Lafleur, en collaboration avec les Éditions Québec/Amérique

Dans ce livre, Monsieur le juge Jules Deschênes a groupé un certain nombre de ses travaux et de ses conférences prononcées à travers les ans. Dans chacune de ses études, on trouve la marque d'un esprit clair, précis, à la recherche de la vérité et de la justice, dans le domaine qui lui est propre.

Il y a quelques mois, le gouvernement lui a confié une tâche à sa mesure, mais qui va, croyons-nous, lui présenter de très nombreux problèmes. Si nous sommes bien informés, la question est : « Y a-t-il des Allemands vivant au Canada qui peuvent être assimilés à des criminels de guerre et qui vivent en paix dans l'atmosphère de liberté qui existe dans notre pays ? » Certains affirment qu'il y en a eu beaucoup ; d'autres qu'il y en a, mais peu. C'est le problème sur lequel on a chargé le juge Deschênes de se prononcer, si nous comprenons bien.

Tâche difficile, incontestablement, quand on pense, par exemple, au cas de *** , qui est parvenu à être secrétaire général de l'O.N.U. pendant des années sans que personne ne soulève officiellement de critique sur son passé, jusqu'au moment où il a eu l'idée de se présenter comme président de son pays, l'Autriche. Alors là, certaines sociétés se sont déchaînées et ont apporté un dossier qui, s'il est exact, serait une condamnation très grave d'un président élu bien des années après l'*Anscheuss*.

Il sera intéressant de voir les données sur lesquelles le juge Deschênes basera son raisonnement et ses conclusions.